



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement

Bureau : Environnement

Réf : DJ/2008

Affaire suivie par : D. JALLAIS

Tél : 04.66.36.43.03 - Télécopie : 04.66.36.40.64.

PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 18 NOV. 2008

ARRETE PREFECTORAL N°08.144N

autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut,
par la **S.A.S IMMARK- FRANCE** à **BEUCAIRE**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration N°08.009N délivré le 23 janvier 2008 à la **S.A.S IMMARK-FRANCE** à Beaucaire, concernant l'exploitation de son centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, situé dans la Z.I. Domitia Sud à Beaucaire et relevant du régime de la déclaration ;
- VU la demande en date du 24 avril 2008, complétée en dernier lieu le 13 octobre 2008, par laquelle M. Michel DELAIN, directeur du site de la **S.A.S IMMARK-FRANCE**, a sollicité l'autorisation de créer et d'exploiter un centre de transit, de regroupement, de tri et de désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, situé dans la Z.I. Domitia Sud à Beaucaire ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 juin 2008 au 31 juillet 2008 à la mairie de Beaucaire ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de Beaucaire, dans sa séance du 30 juillet 2008 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 20 octobre 2008 ;
- VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 3 juin 2008 ;
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 12 juin 2008 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, en date du 17 juin 2008 ;
- VU l'avis de la directrice départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 9 juillet 2008 ;
- VU les avis du directeur départemental de l'équipement du 18 juillet 2008 et du 15 octobre 2008 ;
- Vu l'avis du service de la navigation Rhône-Saône en date du 21 juillet 2008 ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 29 août 2008 ;

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 août 2008 ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 novembre 2008 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire.

La **S.A.S IMMARMK- FRANCE** dont le siège social se trouve, 275, avenue Pierre et Marie Curie, Z.I. Domitia Sud - 30300 Beaucaire, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la création et à l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de broyage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut, sur le territoire de la commune de **Beaucaire**, Z.I. Domitia Sud, parcelles n°s 115, 117, 119, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187 et 189, de la section BT du plan cadastral.

Le centre, d'une surface couverte de 4 092 m², aura une capacité de traitement d'environ 40.000 tonnes par an.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, organisé comme il suit :

Un bâtiment de 4 092 m² de surface, divisé en plusieurs zones et notamment :

- une zone de déchargement et de stockage des DEEE, à l'intérieur du bâtiment,
- une ligne de tri et de démantèlement manuel des écrans,
- une ligne de tri automatisé des DEEE comprenant en particulier un pré-broyeur à chaîne et un broyeur à marteau et des équipements de tri mécanisés et manuels,
- une ligne de recyclage des sources lumineuses avec broyeur et installations de séparation,
- une zone de stockage des produits finis de récupération, en attente d'expédition,
- une zone de charge des engins de manutention,
- des filtres pour le traitement des effluents atmosphériques,

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant de 4 200 m³	2711-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant de 365 kW (3 broyeurs de 200, 150 et 15 kW)	2515-1	A
Stockage de polymères (matières plastiques caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) d'un volume maximum de 300 m³	2662-b	D
Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage de déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base	2799	A
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 45 t/j	2661-2a	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (broyeurs, convoyeurs et équipements de tri) étant de 500 kW .	2560-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 30 kW .	2925	Non Classé

Article 1.5 Conformité au plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Maîtrise de l'emprise foncière de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer de la maîtrise foncière des terrains situés au sud de ses installations formant une bande de six (6) mètres de large au moins, concernés par les périmètres des zones de dangers déterminées dans son étude de dangers et correspondantes aux zones d'effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux thermique de 5 kw/m²).

Cette maîtrise foncière est assurée, soit par la propriété ou la location des terrains concernés, soit par la mise en place d'une servitude de droit privé, réglementant l'usage de cette partie du terrain, de manière à y interdire la présence humaine et la réalisation de construction qu'elle qu'en soit l'usage.

L'exploitant justifie de cette maîtrise foncière préalablement au démarrage des installations relevant du régime de l'autorisation.

A défaut, l'exploitant met en place les barrières de sécurité actives et passives permettant de contenir l'étendue de la zone de dangers définie ci-dessus (flux thermique de 5 kw/m²) à l'intérieur des limites de l'établissement.

Les moyens mis en œuvre et le calcul des flux thermiques correspondants seront justifiés et adressés à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux correspondants.

L'exécution des travaux doit intervenir préalablement au démarrage des installations relevant du régime de l'autorisation.

Article 1.7 Activités autorisées et déchets admis sur le centre.

Nature des déchets autorisés sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Opérations admises	Destination (mode de valorisation ou d'élimination)
<p>déchets visés par le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (codifié aux articles R 543-172 à R 543- 206 du code de l'environnement), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gros appareils ménagers (hors appareils de production de froid) - Petits appareils ménagers. - Equipements informatiques et de télécommunications. - Matériel grand public. - Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament, auxquels s'appliquent néanmoins les articles 4 et 5 du présent décret). - Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes). - Jouets, équipements de loisir et de sport. - Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés). - Instruments de surveillance et de contrôle. - Distributeurs automatiques <p>Piles, accumulateurs batteries et condensateurs liés aux déchets relevant des équipements électriques et électroniques.</p> <p>appareils électroménagers de production de froid</p> <p>Déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) correspondant aux types visés ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordures ménagères et déchets fermentescibles assimilés - Déchets industriels dangereux - Déblais et gravats - Déchets contenant de l'amiante libre - Déchets d'activités de soins médicaux ou vétérinaires - Déchets radioactifs - Déchets explosifs - Déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie - Déchets contenant des PCB/PCT à une teneur spécifique > à 50 mg/kg 50 ppm) 	<ul style="list-style-type: none"> - Transit - Regroupement - Tri manuel, mécanique et magnétique - Désassemblage - Broyage, criblage et tamisage - Pressage pour la mise en balles 	<ul style="list-style-type: none"> - Centres de valorisation matière - Réutilisation - Centres d'élimination ou de destruction,

Article 1.8 Agrément pour le traitement d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.

En application des dispositions de l'article R 515-37 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut agrément, sans limitation de durée pour :

- le traitement, par valorisation matière, d'une quantité annuelle maximale de 33.496 t d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut (hors tubes cathodiques, condensateurs, piles, accumulateurs et gros appareils ménagers de production de froid).

Article 1.9 - Limitation de la quantité maximale de déchets stockés sur le site.

La quantité maximale de déchets stockés sur le site est limitée aux valeurs précisées dans le tableau ci-dessus.

Type de déchets	Conditionnement	Quantité maximale stockée sur le site
Matières plastiques	Vrac	446t
Métaux ferreux	/	544t
Métaux non ferreux	/	212t
Moteurs	Vrac	175t
Cartes électroniques	Vrac ou big-bag	154t
Câbles	Vrac ou big-bag	45t
Appareils frigorifiques	Vrac	72t
Piles et accumulateurs	Fûts	3 t
condensateurs	Fûts	5t
Verre de tube cathodique	bennes	431t

Article 1.10 Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations de stockage de polymères et de travail mécanique des métaux et alliages, visées aux rubriques n°s 2662-b et 2560-2 citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Article 1.11 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement n° 259/93/CE du conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- les articles R 543-172 à R 543- 206 du code de l'environnement relatifs la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ; les articles R 543-17 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n° 2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement) ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Article 1.12 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.13 Conditions préalables.

Avant la mise en service de l'établissement dans le cadre de la présente autorisation, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS.

Article 2.1 Origine géographique des déchets.

Selon le principe de proximité, l'installation de Beaucaire doit être destinée à accueillir en priorité les déchets de la zone géographique de la région Languedoc-Roussillon ainsi que celle de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, puis de l'ensemble des régions du Sud de la France, puis le cas échéant du reste du territoire national.

Article 2.2 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Article 2.2.1 Cas général.

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et afin de s'assurer de son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 2.2.2 Admission des déchets en provenance d'installations nucléaires de base (I.N.B).

Les seuls déchets admis sur le centre sont les déchets non contaminés qui n'ont pu à aucun moment de leur vie être exposés à des rayonnements radioactifs ou mis en contact avec des matériaux contaminés.

Chaque livraison sur le site est subordonnée à la délivrance, par le producteur du déchet, d'un certificat de contrôle radiologique et d'une attestation de non-contamination.

Ces documents sont annexés au registre d'entrée des déchets sur le site, tenu par l'exploitant du centre.

Par ailleurs, l'exploitant met en place, au niveau de la réception des déchets, un dispositif portatif de détection de la radioactivité permettant de s'assurer de l'absence d'augmentation de la radioactivité naturelle du site, tel un radiamètre avec alarme.

En cas de déclenchement, une procédure d'isolement du déchet contaminé est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque.

La procédure prévoit également :

- Le seuil de détection et les modalités de confirmation de cette détection
- L'information de l'inspection des installations classées et de l'autorité de sûreté nucléaire- division de Marseille
- Le balisage d'un périmètre de sécurité si nécessaire
- Les modalités de l'intervention d'un organisme ou d'une société spécialisée apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source
- Les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation
- Les modalités d'étalonnage périodique, au moins annuel, de l'appareillage de contrôle

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection.

Article 2.3 Registre de suivi des entrées.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Article 2.4 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé, à l'intérieur du bâtiment et aménagé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

Les zones de stockage de matières combustibles sont délimitées par des parois mobiles, sur au moins deux cotés, d'au moins 5m de hauteur et coupe feu de degré 2 heures.

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage des équipements à une hauteur au plus égale à 5 m de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le dégazage d'équipements mis au rebut et notamment des bouteilles de gaz et des installations de réfrigération est interdit.

La vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides fait l'objet d'une consigne particulière.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.5 Traitements des produits effectués.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet d'un réemploi ou d'un traitement in situ, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Article 2.5.1 Pré-démantèlement manuel des DEEE.

Les DEEE subissent après leur réception sur le site une phase de pré-démantèlement manuel, afin de retirer les éléments indésirables dans la ligne automatisée, tels les cartouches de toner, les huiles de friteuses, les cordons d'alimentation, les écrans de consoles de jeu, les tubes cathodiques et les batteries.

Ces polluants sont séparés et conditionnés en vue d'un acheminement vers des centres de traitement spécialisés.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans des bacs spécialement affectés et marqués et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à **431 tonnes**.

Article 2.5.2 Démantèlement des DEEE.

Article 2.5.2.1 Retrait avant broyage.

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés lors du démantèlement mécanisé et avant broyage, de tous déchets d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro éclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur 25 mm, diamètre 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ces polluants sont séparés et conditionnés en vue d'un acheminement vers des centres de traitement spécialisés.

En particulier, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est en permanence inférieure à **3 000 kg**.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à **1 000 kg**.

Article 2.5.2.2 . Collecte sélective.

Pour les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective, l'exploitant s'assure et justifie que ces composants sont traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 2.5.2.1 et 2.5.2.2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

Article 2.5.3 . Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris et leur élimination est faite, soit sur le site dans l'installation prévue à cet effet et respectant les dispositions du présent arrêté, soit dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé, soit remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 2.5.4 Taux de valorisation.

Les traitements réalisés permettent d'atteindre globalement, les objectifs de valorisation suivants :

- le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe 1 du décret n° 2005-829 susvisé,
- le taux de valorisation est fixé à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4,
- le taux de valorisation est fixé à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

Article 2.6 Registre de suivi des sorties.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements réexpédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

Article 2.7 Traitements interdits.

En l'absence des équipements spécifiques, le centre ne procède pas au traitement des appareils électroménagers de production de froid, des tubes cathodiques, des condensateurs, des batteries, piles et accumulateurs.

Ces matériels sont réexpédiés en l'état vers des installations dûment autorisées pour réaliser les opérations de dépollution nécessaires à leur élimination.

En particulier la dépollution des appareils frigorifiques par l'extraction des fluides frigorigènes et des huiles n'est pas réalisée sur le site de Beaucaire.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1 Conditions générales.

Article 3.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son d'intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 3.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 3.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.1.4 Clôtures

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations du site est interdit par une clôture continue. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

Article 3.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment est facilement accessible par les services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 3.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 3.1.7 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'épuration des effluents atmosphériques.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 3.1.8 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les zones de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 3.1.9 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 3.1.10 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, cartouches de filtre, charbon actif, pièces d'usure.

Article 3.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 3.2 Organisation de l'établissement.

Article 3.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

La fonction sécurité environnement (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 3.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Article 3.3 Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal, l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître notamment les circuits aérauliques de captation des poussières et des installations de traitement.

Article 3.4 Etude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Article 3.5 Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable de la commune de Beaucaire, pour l'alimentation du réseau d'incendie.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 4.2 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux pluviales des toitures
- les eaux pluviales des aires de circulation

Article 4.3 Eaux usées domestiques.

Le personnel de la Sté IMMARK FRANCE utilise les installations sanitaires de la Sté CHIMIREC-SOCODELI qui sont raccordées au réseau d'assainissement de la zone industrielle.

Article 4.4 Eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle. Les eaux météoriques des aires de circulation transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit 20 % du débit décennal.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 4.5 Réglementation des rejets.

Article 4.5.1 Normes de rejet.

Les eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Pb)		15 mg/l
PCB	NF EN ISO 6468	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 4.6 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 4.6.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans le cas contraire, ils sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 4.6.2 Règles d'aménagement.

Le sol des aires et des locaux de stockage, de manipulation, de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou des autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté relatif aux déchets.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes.

Article 4.6.3 Cuvette de rétention.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 4.6.4 Prévention des rejets accidentels de PCB, mercure et amiante.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Pour les tubes fluorescents ou lampes, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4.7 Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 4.5.1 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le confinement des eaux est assuré par la rétention constituée au niveau du sol du bâtiment, à l'aide de pentes et de seuils de 21 cm de hauteur minimale, formant un volume minimum de 840m³.

Article 4.8 Plan opérationnel d'intervention en cas d'inondation du site.

L'exploitant établit un plan opérationnel d'intervention, qui fixe notamment :

- la liste des produits susceptibles de polluer en cas d'inondation,
- la liste des produits à évacuer en cas d'inondation,
- les mesures d'arrêt des installations et de mise en sécurité du site,
- l'identification d'une zone refuge pour l'entreposage provisoire desdits produits,
- la procédure d'alerte,
- l'information des autorités administratives,
- les actions réflexes à entreprendre pour sécuriser le site en cas d'échec dans la mise en œuvre du plan d'évacuation susvisé. Elles comprendront notamment, le déplacement des produits à évacuer vers des points hauts du site (quai de déchargement, racks de stockage situés à une hauteur de plus de 1m par rapport au terrain naturel) et la vérification de l'absence de déchets ou produits liquides sur le site.

Ce plan d'évacuation est activé en cas de risque de débordement du Rhône, identifié par le service de prévisions des crues du grand delta.

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 5.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 5.2 Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Ces émissions de poussières doivent être dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions par pulvérisation ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 5.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

Article 5.4 Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être verticale et conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur minimale, par rapport au sol, des cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques liés aux installations de dépoussiérage des broyeurs et convoyeurs doit être de 10 m et la vitesse minimale d'éjection des gaz de 8 m/s lorsque le débit est supérieur à 5000 m³/h et à 5 m/s dans le cas contraire.

Article 5.5 Limitations des rejets atmosphériques.

Article 5.5.1 Normes de rejet.

Article 5.5.1.1 Installation de broyage des sources lumineuses.

Les effluents atmosphériques issus de cette installation doivent respecter les valeurs limites suivantes, pour un débit de rejet de 2.000 m³/h :

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration	Flux
Poussières	5 mg/N.m ³	10 g/h
Métaux : somme de Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn	1 mg/N. m ³	2 g/h
Plomb	1 mg/N. m ³	2 g/h
Mercure (Hg)	0,02 mg/N.m ³	0,04 g/h

Article 5.5.1.2 Autres installations de broyage.

Les effluents atmosphériques issus des deux autres installations de broyage doivent respecter les valeurs limites suivantes, pour un débit de rejet de 30 000 m³/h (2 X 15 000 m³/h) :

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration	Flux unitaire	Flux total
Poussières	5 mg/N.m ³	75g/h	150 g/h
Métaux : somme de Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn	1 mg/N. m ³	15g/h	30 g/h
Plomb	1 mg/N. m ³	15g/h	30 g/h

Article 5.6 Entretien des installations de traitements des effluents.

L'entretien des équipements de filtration des poussières des effluents atmosphériques et de piégeage du mercure (filtre à charbon actif) doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-dessus.

Les filtres sont munis de dispositifs de contrôle indirect de l'état des manches et de colmatage pour le filtre à charbon actif.

Par ailleurs le broyeur des sources lumineuses est équipé d'un dispositif de comptage des heures d'utilisation et de coupure de l'alimentation électrique dudit broyeur au terme d'un nombre d'heures prédéfini et correspondant à la saturation du filtre à charbon actif, déduction faite d'un coefficient de sécurité d'au moins 50 %.

Sur la base de la note de calcul fournie par l'exploitant, ce nombre d'heures est de 3 000h, correspondant à 500 cycles de fonctionnement de 6 heures.

Les justificatifs du remplacement des dispositifs d'épuration des effluents sont tenus à la disposition de l'inspection pendant une durée d'au moins dix ans.

Article 5.7 Mesures et contrôles des émissions.

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, les cheminées visées à l'article 5.4 ci-dessus doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants réglementés aux articles 5.5.1.1 et 5.5.1.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les deux ans.

Une première série de mesure est effectuée dans le mois qui suit la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS.

Article 6.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 6.2 Stockage des déchets.

Les déchets solides produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.3 Élimination des déchets.

Article 6.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 6.3.3 Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillées à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêté.

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 7.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 7.4.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

Article 7.4.2 Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.2 Conception des bâtiments et des locaux.

Le bâtiment et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur de l'atelier, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3 Règles d'aménagement.

Article 8.3.1 Maîtrise des risques d'explosion.

Les broyeurs à déchets contenant des matières plastiques sont équipés d'évents d'explosion dont les mises à l'air libre débouchent en toiture.

Les événements sont dimensionnés et installés selon les dispositions d'une norme ou de recommandations reconnues.

Article 8.3.2 . Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3.3 Désenfumage.

Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

Article 8.4 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.5 Permis de feu.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.6 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

A l'intérieur du bâtiment du centre, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 8.4 ;
- l'obligation du « permis de travail » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 8.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.7 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Les matériels et les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.9 Protection contre la foudre.

Les bâtiments et les installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008.

Les dispositions de ce dernier arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de cet arrêté.

Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2010. Les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les pièces justificatives du respect des dispositions qui précèdent sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.10 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- une détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble du bâtiment, avec transmission de l'alarme au responsable de l'établissement ou à défaut à une société de télésurveillance,
- deux poteaux d'incendie normalisés, de 100 mm de diamètre, alimentés par le réseau de la commune de Beaucaire et situés sur le domaine public, avenue Pierre et Marie Curie, à moins de 200 m des installations,
- une réserve d'eau, maintenue opérationnelle en permanence, d'une capacité minimale de 220 m³,
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂ répartis sur l'ensemble du site et adaptés aux risques à combattre,
- des rampes d'injection d'eau à l'intérieur des broyeurs,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,

Article 8.10.1 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès le démarrage des installations relevant du régime de l'autorisation.

En l'attente, l'établissement doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 "Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut"

Article 10.2 Inspection des installations.

Article 10.2.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74, R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-75 à R 512-78 du code de l'environnement.

Article 10.4 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10.5 Taxes et redevances.**Article 10.5.1 Taxe unique.**

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10.5.2 Redevance annuelle

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 10.6 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

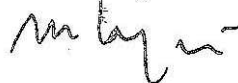
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

ARTICLE 11. - COPIES.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant. Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé au conseil municipal de la commune de Tarascon.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2^o du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE.....	2
ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	3
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE.....	3
ARTICLE 1.5 CONFORMITE AU PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.6 MAITRISE DE L'EMPRISE FONCIERE DE L'ETABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 1.7 ACTIVITES AUTORISEES ET DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE.....	5
ARTICLE 1.8 AGREMENT POUR LE TRAITEMENT D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) MIS AU REBUT.....	5
ARTICLE 1.9 - LIMITATION DE LA QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS STOCKES SUR LE SITE.....	6
ARTICLE 1.10 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.....	6
ARTICLE 1.11 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES.....	6
ARTICLE 1.12 INSTALLATIONS EXPLOITEES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.13 CONDITIONS PREALABLES.....	7
ARTICLE 2. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS.....	8
ARTICLE 2.1 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS.....	8
ARTICLE 2.2 ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT.....	8
Article 2.2.1 Cas général.....	8
Article 2.2.2 Admission des déchets en provenance d'installations nucléaires de base (I.N.B).....	8
ARTICLE 2.3 REGISTRE DE SUIVI DES ENTREES.....	9
ARTICLE 2.4 ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT.....	9
ARTICLE 2.5 TRAITEMENTS DES PRODUITS EFFECTUES.....	9
Article 2.5.1 Pré démantèlement manuel des DEEE.....	10
Article 2.5.2 Démantèlement des DEEE.....	10
Article 2.5.3 . Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	11
Article 2.5.4 Taux de valorisation.....	11
ARTICLE 2.6 REGISTRE DE SUIVI DES SORTIES.....	11
ARTICLE 2.7 TRAITEMENTS INTERDITS.....	12
ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES.....	12
Article 3.1.1 Objectifs généraux.....	12
Article 3.1.2 La fonction sécurité-environnement.....	12
Article 3.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....	12
Article 3.1.4 Clôtures.....	13
Article 3.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....	13
Article 3.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.....	13
Article 3.1.7 Surveillance des installations.....	14
Article 3.1.8 Entretien de l'établissement.....	14
Article 3.1.9 Équipements abandonnés.....	14
Article 3.1.10 Réserves de produits.....	14
Article 3.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	14
ARTICLE 3.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	14
Article 3.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	14
Article 3.2.2 Formation et information du personnel.....	15
ARTICLE 3.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 3.4 ETUDE DES DANGERS.....	15
ARTICLE 3.5 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	15
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	16
ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	16
ARTICLE 4.2 RESEAU DE COLLECTE.....	16

ARTICLE 4.3 EAUX USEES DOMESTIQUES.....	16
ARTICLE 4.4 EAUX PLUVIALES.....	16
ARTICLE 4.5 REGLEMENTATION DES REJETS.....	17
Article 4.5.1 Normes de rejet.....	17
ARTICLE 4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
Article 4.6.1 Généralités.....	17
Article 4.6.2 Règles d'aménagement.....	17
Article 4.6.3 Cuvette de rétention.....	17
Article 4.6.4 Prévention des rejets accidentels de PCB, mercure et amiante.....	18
ARTICLE 4.7 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	18
ARTICLE 4.8 PLAN OPERATIONNEL D'INTERVENTION EN CAS D'INONDATION DU SITE.....	18
ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	19
ARTICLE 5.1 PRINCIPES GENERAUX.....	19
ARTICLE 5.2 ÉMISSIONS DIFFUSES.....	19
ARTICLE 5.3 COMBUSTION A L'AIR LIBRE.....	19
ARTICLE 5.4 CONSTRUCTION DES CHEMINEES.....	19
ARTICLE 5.5 LIMITATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	19
Article 5.5.1 Normes de rejet.....	19
ARTICLE 5.6 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DES EFFLUENTS.....	20
ARTICLE 5.7 MESURES ET CONTROLES DES EMISSIONS.....	20
ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS.....	21
ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.....	21
ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS.....	21
ARTICLE 6.3 ÉLIMINATION DES DECHETS.....	21
Article 6.3.1 Déchets non dangereux.....	21
Article 6.3.2 Déchets dangereux.....	21
Article 6.3.3 Huiles usagées.....	21
Article 6.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	22
ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GENERAUX.....	22
ARTICLE 7.2 VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.....	22
ARTICLE 7.3 VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 7.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	23
Article 7.4.1 Valeurs limites de bruit.....	23
Article 7.4.2 Contrôle des niveaux sonores.....	23
ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
ARTICLE 8.1 PRINCIPES GENERAUX.....	23
ARTICLE 8.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX.....	23
ARTICLE 8.3 REGLES D'AMENAGEMENT.....	24
Article 8.3.1 Maîtrise des risques d'explosion.....	24
Article 8.3.2 Ventilation.....	24
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.....	24
Article 8.3.3 Désenfumage.....	24
ARTICLE 8.4 INTERDICTION DES FEUX.....	25
ARTICLE 8.5 PERMIS DE FEU.....	25
ARTICLE 8.6 CONSIGNES DE SECURITE.....	25
ARTICLE 8.7 MATERIEL ELECTRIQUE.....	25
ARTICLE 8.8 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	26
ARTICLE 8.9 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	26
ARTICLE 8.10 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	27
Article 8.10.1 Entretien des moyens de secours.....	27
ARTICLE 9. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES.....	27

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	28
ARTICLE 10.1 DELAIS.....	28
ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 10.2.1 Inspection de l'administration.....	28
Article 10.2.2 Contrôles particuliers.....	28
ARTICLE 10.3 ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE.....	28
ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	29
ARTICLE 10.5 TAXES ET REDEVANCES.....	29
Article 10.5.1 Taxe unique.....	29
Article 10.5.2 Redevance annuelle.....	29
ARTICLE 10.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	29
ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	29
ARTICLE 11. - COPIES.....	30